



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 avril 2019
(OR. en)

8047/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0187(COD)**

**CODEC 825
FISC 226
ECOFIN 361
PE 139**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (refonte) - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Bruxelles, les 3 et 4 avril 2019)

I. INTRODUCTION

La rapporteure, M^{me} Kay SWINBURNE (ECR, UK), a présenté, au nom de la commission des affaires économiques et monétaires, un rapport visant à reprendre la proposition de la Commission concernant une décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise.

II. VOTE

Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 4 avril 2019 en reprenant la proposition de la Commission. Cette position est contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note.

Le 27 février 2019, le Comité des représentants permanents avait approuvé la proposition de la Commission sans modifications. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement européen. L'acte législatif serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

Informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises
*****I**

Résolution législative du Parlement européen du 4 avril 2019 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (refonte) (COM(2018)0341 – C8-0215/2018 – 2018/0187(COD))

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0341),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0215/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018¹,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques²,
 - vu la lettre en date du 18 décembre 2018 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission des affaires économiques et monétaires conformément à l'article 104, paragraphe 3, de son règlement intérieur,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 27 février 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 104 et 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0010/2019),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

¹ JO C 62 du 15.2.2019, p. 108.

² JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 4 avril 2019 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2019/... du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁴,

³ JO C 62 du 15.2.2019, p. 108.

⁴ Position du Parlement européen du 4 avril 2019.

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil doit faire l'objet de plusieurs modifications⁵. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite décision.
- (2) La directive (UE) 2019/... du Conseil⁶⁺ prévoit que les produits circulant en régime de suspension de droits d'accise entre les territoires des différents États membres doivent être accompagnés d'un document rempli par l'expéditeur.
- (3) Le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission⁷ définit la structure et le contenu du document d'accompagnement visé dans la directive (UE) 2019/...⁺⁺ ainsi que la procédure pour l'utilisation de celui-ci.
- (4) Afin d'améliorer les contrôles et de pouvoir simplifier les mouvements des produits soumis à accise à l'intérieur de l'Union, un système d'informatisation a été mis en place par la décision n° 1152/2003/CE.

⁵ Décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (JO L 162 du 1.7.2003, p. 5).

⁶ Directive (UE) 2019/... du Conseil du ... établissant le régime général d'accise (JO L ...).

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la directive adoptée dans la procédure 2018/0176(CNS) et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO de cette directive dans la note de bas de page.

⁷ Règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise (JO L 197 du 29.7.2009, p. 24).

⁺⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la directive adoptée dans la procédure 2018/0176(CNS)

- (5) Il est nécessaire de poursuivre la maintenance et le développement du système d'informatisation pour le suivi des mouvements des produits soumis à accise afin de permettre aux États membres de disposer d'informations en temps réel sur ces mouvements et d'exercer les contrôles manuels et automatisés requis, y compris les contrôles lors des mouvements des produits soumis à accise au sens des chapitres IV et V de la directive (UE) 2019/...⁺ et du chapitre IV du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil⁸.
- (6) Il importe que la modification, l'extension et l'exploitation du système d'informatisation permettent les mouvements intra-Union en suspension de droits des produits soumis à accise ainsi que les mouvements des produits soumis à accise qui ont déjà été mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et sont déplacés vers le territoire d'un autre État membre afin d'être livrés à des fins commerciales.
- (7) La modification et l'extension du système d'informatisation servent à accroître les aspects «marché intérieur» des mouvements des produits soumis à accise. Il y a lieu de traiter tous les aspects fiscaux liés aux mouvements des produits soumis à accise par une modification de la directive (UE) 2019/...⁺ ou du règlement (UE) n° 389/2012. La présente décision ne préjuge pas de la base légale adoptée pour toute modification à venir de la directive (UE) 2019/...⁺ ou du règlement (UE) n° 389/2012.

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la directive adoptée dans la procédure 2018/0176(CNS).

⁸ Règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004 (JO L 121 du 8.5.2012, p. 1).

- (8) Il est nécessaire de distinguer les éléments de l'Union et les éléments hors Union du système d'informatisation, de même que les tâches respectives de la Commission et des États membres en ce qui concerne le développement et la mise en place du système. À cet égard, il y a lieu que la Commission, assistée par le comité compétent, joue un rôle important de coordination, d'organisation et de gestion du système.
- (9) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des mesures nécessaires pour la modification, l'extension et l'exploitation du système d'informatisation, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁹.
- (10) Des modalités d'évaluation de la mise en œuvre du système d'informatisation pour le suivi des produits soumis à accise devraient être prévues.

⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (11) Avant qu'une nouvelle extension du système d'informatisation ne soit opérationnelle et vu les problèmes survenus à ce jour, la Commission devrait examiner, en collaboration avec les États membres et compte tenu de l'avis des secteurs commerciaux concernés, si les éventuels systèmes actuels sur support papier sont toujours adaptés.
- (12) Il convient que les coûts du système d'informatisation soient répartis entre l'Union et les États membres.
- (13) En raison de l'ampleur et de la complexité du système d'informatisation, il est nécessaire que tant l'Union que les États membres fournissent les moyens humains et financiers nécessaires au développement et à la mise en place du système. Les États membres devraient développer les éléments nationaux en appliquant les principes relatifs aux systèmes d'administration électronique et en appliquant aux acteurs économiques les mêmes règles que dans les autres domaines où des systèmes d'informatisation sont mis en place. Ils devraient notamment permettre aux acteurs économiques, et en particulier aux petites et moyennes entreprises actives dans le secteur, d'utiliser les éléments nationaux au prix le plus bas possible et devraient encourager toutes les actions visant à préserver leur compétitivité.

- (14) Étant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir fournir une base pour la gouvernance de la poursuite de l'automatisation des procédures énoncées dans la législation de l'Union en matière de droits d'accise, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision prévoit la gestion de la modification, de l'extension et de l'exploitation du système d'informatisation utilisé pour les mouvements et le contrôle des produits soumis à accise visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/...⁺ (ci-après dénommé « système d'informatisation »).
2. Le système d'informatisation est destiné à:
 - a) permettre la transmission électronique des documents administratifs prévus dans la directive (UE) 2019/...⁺ et le règlement (UE) n° 389/2012 et l'amélioration des contrôles;
 - b) améliorer le fonctionnement du marché intérieur en simplifiant le mouvement intra-Union des produits soumis à accise et en donnant aux États membres la possibilité de contrôler les flux en temps réel et de procéder, le cas échéant, aux contrôles nécessaires.

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la directive adoptée dans la procédure 2018/0176(CNS).

Article 2

Les activités liées au lancement de l'extension du système d'informatisation commencent au plus tard le ... [12 mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente décision].

Article 3

1. Le système d'informatisation comporte des éléments de l'Union et des éléments hors Union.
2. La Commission veille à ce que, dans le cadre des travaux relatifs aux éléments de l'Union du système d'informatisation, tout soit fait pour réutiliser, autant que possible, les systèmes existants, et s'assurer que le système d'informatisation soit compatible avec les autres systèmes d'informatisation pertinents de la Commission et de l'État membre, avec l'objectif de créer un ensemble intégré de systèmes d'informatisation qui permette de surveiller, dans le même temps, les mouvements intra-Union des produits soumis à accise et les mouvements des produits soumis à accise et des produits soumis à d'autres droits et taxes lorsqu'ils sont en provenance ou à destination de pays tiers.
3. Les éléments de l'Union qui composent le système d'informatisation sont les spécifications communes, les produits techniques, les services du réseau commun de communication / interface commune des systèmes, ainsi que les services de coordination utilisés par tous les États membres à l'exclusion de toute variante trait particulier de ceux-ci destiné à satisfaire des besoins nationaux.

4. Les éléments hors Union qui composent le système d'informatisation sont les spécifications nationales, les bases de données nationales qui font partie de ce système d'informatisation, les connexions de réseau entre les éléments de l'Union et les éléments hors Union, ainsi que tout logiciel ou matériel que chaque État membre juge utile à la pleine exploitation de ce système d'informatisation dans l'ensemble de son administration.

Article 4

1. La Commission coordonne la modification, l'extension et l'exploitation des éléments de l'Union et des éléments hors Union du système d'informatisation, notamment en ce qui concerne:
 - a) l'infrastructure et les outils nécessaires pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité globale du système d'informatisation;
 - b) la mise au point d'une politique de sécurité du plus haut niveau possible afin d'interdire l'accès non autorisé à des données et de garantir l'intégrité du système d'informatisation;
 - c) les instruments permettant l'exploitation des informations aux fins de la lutte antifraude.

2. Aux fins des objectifs prévus au paragraphe 1, la Commission conclut les contrats nécessaires pour la modification et l'extension des éléments de l'Union du système d'informatisation et élabore, en coopération avec les États membres, réunis au sein du comité visé à l'article 7, paragraphe 1, un plan directeur et des plans de gestion nécessaires à la modification, à l'extension et à l'exploitation du système d'informatisation.

Le plan directeur et les plans de gestion précisent les tâches initiales et régulières que la Commission et chaque État membre sont chargés de mener à terme. Les plans de gestion indiquent quels sont les délais d'achèvement des tâches requises pour l'accomplissement de chaque chantier identifié dans le plan directeur.

Article 5

1. Les États membres terminent, dans les délais impartis dans les plans de gestion visés à l'article 4, paragraphe 2, les tâches initiales et régulières qui leur ont été attribuées.

Ils font rapport à la Commission sur les résultats obtenus dans le cadre de chaque tâche et la date à laquelle elle a été achevée. La Commission en informe le comité visé à l'article 7, paragraphe 1.

2. Les États membres s'abstiennent de toute mesure en rapport avec la modification, l'extension ou l'exploitation du système d'informatisation qui puisse avoir une répercussion sur son interconnexion et l'interopérabilité globale ou sur son fonctionnement d'ensemble.

Toute mesure qu'un État membre souhaite prendre qui risquerait d'affecter soit l'interconnexion et l'interopérabilité globale du système d'informatisation, soit son fonctionnement d'ensemble, peut être prise avec l'accord préalable de la Commission.

3. Les États membres informent régulièrement la Commission de toute mesure qu'ils ont prise pour permettre à leurs administrations respectives d'exploiter pleinement le système d'informatisation. La Commission en informe le comité visé à l'article 7, paragraphe 1.

Article 6

La Commission adopte des actes d'exécution établissant les mesures nécessaires à la modification, l'extension et l'exploitation du système d'informatisation en ce qui concerne les questions visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2. Ces actes d'exécution n'ont pas d'incidence sur les dispositions de l'Union concernant la perception et le contrôle des impôts indirects ainsi que la coopération administrative et l'entraide mutuelle dans le domaine de la fiscalité indirecte.

Article 7

1. La Commission est assistée par le comité de l'accise. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 8

1. La Commission vérifie que les actions financées par le budget général de l'Union européenne sont menées correctement et dans le respect des dispositions de la présente décision.

Elle procède régulièrement, en collaboration avec les États membres, réunis au sein du comité prévu à l'article 7, paragraphe 1, au suivi des différentes étapes du développement et de la mise en place du système d'informatisation, en vue d'établir si les objectifs poursuivis sont atteints et d'établir des lignes directrices relatives aux moyens permettant d'accroître l'efficacité des actions visant à mettre en œuvre ce système.

2. Au plus tard le ... [cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la présente décision] et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et l'exploitation du système d'informatisation.

Ce rapport précise, entre autres, les méthodes et les critères à utiliser pour l'évaluation ultérieure de la manière dont le système d'informatisation fonctionne.

Article 9

Les pays candidats à l'adhésion à l'Union sont tenus informés par la Commission des étapes du développement et de la mise en place du système d'informatisation et peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part aux tests à effectuer.

Article 10

1. Les frais afférents à la modification et à l'extension du système d'informatisation sont partagés entre l'Union et les États membres conformément aux paragraphes 2 et 3.
2. L'Union prend à sa charge les frais de conception, d'achat, d'installation et d'entretien des éléments de l'Union du système d'informatisation, ainsi que les frais de fonctionnement courant des éléments de l'Union installés dans les locaux de la Commission ou dans ceux d'un sous-traitant désigné par la Commission.

3. Les États membres prennent à leur charge les frais relatifs à la modification, à l'extension et à l'exploitation des éléments hors Union du système d'informatisation, ainsi que les frais relatifs au fonctionnement courant des éléments Union du système installés dans leurs locaux ou dans ceux d'un sous-traitant désigné par l'État membre concerné.

Article 11

1. Les crédits annuels, y compris les crédits affectés à l'utilisation et au fonctionnement du système d'informatisation postérieurement à la période de mise en œuvre, sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières prévues dans le règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.
2. Les États membres évaluent et mettent à disposition les budgets et les ressources humaines nécessaires à l'accomplissement des obligations décrites à l'article 5. La Commission et les États membres fournissent les ressources humaines, budgétaires et techniques nécessaires pour modifier, étendre, exploiter et continuer à développer le système d'informatisation.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25).

Article 12

La décision n° 1152/2003/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 13

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

ANNEXE

Tableau de correspondance

Décision n° 1152/2003/CE	La présente décision
Article premier	Article premier
Article 2, premier alinéa	–
Article 2, second alinéa	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3	–
Article 8, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	–
Article 8, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 2
Article 9	Article 9

Article 10	Article 10
Article 11, paragraphe 1, premier alinéa	—
Article 11, paragraphe 1, second alinéa	Article 11, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
—	Article 12
Article 12	Article 13
Article 13	Article 14
—	Annexe
